



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de mutation

Question écrite n° 19121

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le barème fiscal applicable à l'usufruit. L'article 762 du code général des impôts définit le barème sur lequel est déterminée la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété forfaitairement à une fraction de la valeur de la propriété entière, d'après l'âge de l'usufruitier. Ce texte ne semble plus adapté aux réalités économiques et démographiques de notre société, notamment quant à la prise en compte de la situation de l'usufruitier passé l'âge de soixante-dix ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend procéder à la revalorisation de ce barème.

Texte de la réponse

L'article 762 du code général des impôts fixe les valeurs respectives de l'usufruit et de la nue-propriété lors des transmissions à titre gratuit de biens dont la propriété est démembrée. Le barème prévu à cet article, établi en 1901 sur la base des tables de mortalité et d'un taux de rendement des biens de l'époque, n'a jamais été actualisé, malgré l'augmentation de l'espérance de vie et des taux de rendement des biens. Dès lors, la question de la valorisation de l'usufruit et de la nue-propriété fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la réflexion portant sur les aménagements à apporter à la fiscalité du patrimoine, que le Gouvernement mène en vue du projet de loi de finances pour 2004.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19121

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4012

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7659